

GE_GERICHTE AARP/23/2017 vom 25. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_23_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/23/2017 du 25 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/23/2017 del 25 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyaient expressément l'art. 66 al. 1 aOJ et l'art. 277ter al. 2 aPPF, est un principe juridique qui demeure applicable sous la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2.1 p. 335 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1).

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par

- 10/22 - P/20176/2010 les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée par la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335).

Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis. Ainsi, dans la fixation de la peine, l'autorité cantonale, à qui le Tribunal fédéral a renvoyé la cause pour qu'il soit statué à nouveau, est libre d'apprécier autrement que dans le premier jugement si une circonstance atténuante peut être retenue. En effet, elle doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée. Elle doit tenir compte notamment de la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé (ATF 113 IV 47 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1).

1.1.2. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne

semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles

- 11/22 - P/20176/2010 et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêts 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 ; 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées).

Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, mais à condition qu'elles soient pertinentes (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293). Il n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). Les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) donnent le droit à l'accusé de faire entendre une personne comme témoin à décharge à condition que celle-ci soit en mesure d'attester de faits pertinents pour le jugement de la cause. Ils n'obligent pas à entendre des personnes dont la déposition n'est pas susceptible d'avoir la moindre importance pour le verdict, la fixation de la peine ou la décision sur les intérêts civils (ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 s. ; 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135). 1.2.1. Les motifs, qui avaient conduit la CPAR à rejeter une première fois la demande d'audition du témoin I_____, que le Tribunal fédéral a validés, sont toujours d'actualité, la nouvelle qualification juridique à examiner – soit l'injure en lieu et place de la diffamation – n'ayant pas d'influence sur la pertinence de ce moyen de preuve, le complexe de faits à juger étant toujours le même. Quant au ressenti subjectif de l'appelante, il est aussi amplement étayé. Il n'apparaît pas non plus nécessaire, sous l'angle de l'art. 177 al. 2 CP, d'élucider davantage les motifs pour lesquels l'appelante a rédigé le courrier litigieux. En effet, quelles que soient ces raisons, sa réaction, par voie épistolaire, ne se trouve manifestement pas dans le rapport d'immédiateté exigé par la jurisprudence pour excuser l'injure (cf. infra 4.2.2).

- 12/22 - P/20176/2010 Force est ainsi de constater que le dossier est suffisamment instruit pour juger des faits pertinents, y compris en vue de fixer une éventuelle peine, sans qu'il ne soit nécessaire d'interroger le témoin I_____. 1.2.2. Pour les mêmes motifs, il n'est pas utile de verser au dossier le courrier du précédent conseil de l'appelante, daté du mois de mai 2016. Cette pièce fait état des discussions de cet avocat avec le conseiller administratif G_____ durant l'automne 2010 et se réfère, de nouveau, au contexte de l'affaire, déjà amplement documenté. De plus, il est pour le moins douteux que l'on puisse compléter le dossier, après le renvoi du Tribunal fédéral, par des éléments de fait nouveaux. Surtout, il n'est pas déterminant de savoir ce que le précédent conseil de l'appelante avait appris à l'époque des faits, dans la mesure où celui-ci n'expose pas qu'il aurait mis sa cliente dans la confiance avant le 2 novembre 2010. Or, l'appelante a soutenu, de manière constante tout au long de la procédure préliminaire, qu'au moment de rédiger sa lettre, elle ignorait les

motifs qui avaient conduit l'intimé à refuser la location de la salle. Ce qu'elle a pu apprendre par la suite, notamment dans le cadre de la procédure administrative, n'est pas décisif. Il est encore moins nécessaire d'instruire les raisons pour lesquelles l'intimé a refusé de louer la salle à la compagnie E_____, que l'hypothèse de la provocation n'entre pas en ligne de compte (cf. infra 4.2.2) et que l'on est en présence de jugements de valeurs pour lesquels la preuve libératoire est exclue. Pour tous ces motifs, il n'y a pas lieu de verser au dossier le courrier de Me H_____. 1.2.3. L'appelante a renoncé à l'audition de J_____ tout comme à la demande d'apport de la procédure administrative, dont les extraits jugés pertinents par les parties ont été versés au dossier pénal, cette dernière réquisition de preuve n'ayant pas été réitérée lors des débats d'appel.

E. 2.1

Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans (art. 178 CP). Selon l'art. 97 al. 3 CP, qui s'applique aussi à la prescription plus courte de l'art. 178 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2010 du 19 avril 2011), la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu, soit un jugement au fond prononcé selon la procédure ordinaire.

- 13/22 - P/20176/2010

Selon la jurisprudence, cette cessation est définitive, ce qui implique que l'effet interruptif de prescription opéré par le jugement de première instance intervient même si ce jugement est par la suite annulé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2010 du 19 avril 2011 consid. 4.2.3), voire si l'affaire est renvoyée au Ministère public, pour qu'il complète notamment l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2014 du 7 juillet 2014).

E. 2.2

Les faits pour lesquels l'appelante est poursuivie, décrits dans l'ordonnance pénale du Ministère public du 4 avril 2012, ont été jugés par le Tribunal de police au terme d'une procédure judiciaire ordinaire qui a débouché sur un jugement au fond du 16 janvier 2013. Ce jugement a mis un terme définitif à l'écoulement de la prescription, peu importe que le Tribunal fédéral ait ensuite annulé le verdict de culpabilité, au motif que la qualification juridique des propos litigieux retenue par les juridictions cantonales était erronée. On relèvera d'ailleurs que, formellement, le jugement de première instance n'a pas été annulé par le Tribunal fédéral, seul l'arrêt de la CPAR l'ayant été. L'action pénale n'est par conséquent pas prescrite.

E. 3.1

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). La modification de la qualification juridique ne doit pas justifier de changement dans la description des faits retenus dans l'acte d'accusation. Elle est ainsi notamment envisageable lorsque le tribunal est confronté à des qualifications de moindre importance, à l'image d'une complicité plutôt que d'un acte principal, d'une tentative plutôt que d'un délit consommé, d'un vol ou d'un brigandage simple plutôt que d'infractions qualifiées, etc. Dès que la qualification juridique nouvelle ne peut plus se fonder sur l'état de fait retenu dans l'acte d'accusation, l'art. 344 CP ne sera pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_702/2013 du 26 novembre 2013).

La faculté de requalifier juridiquement les faits décrits dans l'acte d'accusation appartient également à la juridiction d'appel, aux mêmes conditions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_702/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.2).

E. 3.2

L'ordonnance pénale du 4 avril 2012, qui tient lieu d'acte d'accusation, reproche à l'appelante d'avoir attaqué l'intimé dans son honneur, en adressant à l'exécutif de la Ville de Genève le courrier du 2 novembre 2010, dont les passages litigieux, qui font

- 14/22 - P/20176/2010 référence à "un système totalitaire de l'époque hitlérienne" en relation avec le comportement de l'intimé, sont retranscrits in extenso.

Les faits ainsi décrits, qui suffisaient pour retenir l'infraction de diffamation, sont également suffisants pour fonder une condamnation pour injure, qui est subsidiaire à la diffamation. L'appelante était en outre au courant que les débats d'appel allaient porter sur cette qualification juridique, vu l'arrêt du Tribunal fédéral et la correspondance qui en est suivie. Les conditions posées à la modification de la qualification juridique proposée par le Ministère public sont par conséquent réalisées.

E. 4

4.1.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). L'injure peut prendre la forme d'une injure formelle, en tant que manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, telles une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3 ; ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188).

Dans le cas d'une injure formelle, en l'absence de tout fait évoqué ou sous-entendu, une preuve libératoire n'est pas concevable (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, n° 28 ad art. 177).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

- 15/22 - P/20176/2010

4.1.2. L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine p. 43).

Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel

peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.2).

La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 83 IV 151 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4).

Le Tribunal fédéral a jugé que celui qui utilise un courriel pour exprimer son courroux choisit une forme de communication écrite qui permet normalement de prendre la distance nécessaire par rapport aux événements et de canaliser ses émotions. Cela exclut en principe l'immédiateté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.3).

4.2.1. Il ressort des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral que le propos par lequel l'appelante a assimilé le comportement de l'intimé à "un système totalitaire de l'époque hitlérienne" est attentatoire à l'honneur. En effet, cette attaque, qui vise certes les méthodes de gestion de l'intimé, dépasse la seule réputation professionnelle et rabaisse l'intimé en tant qu'homme, ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt.

Le propos incriminé a en outre été qualifié de jugement de valeur et non pas d'allégation de faits, de sorte que la preuve libératoire est exclue.

Les éléments objectifs pour retenir l'infraction d'injure sont ainsi réalisés.

4.2.2. La question de savoir si l'appelante avait de plus ou moins bonnes raisons d'expédier le courrier litigieux peut demeurer indéterminée, dès lors que le sentiment d'injustice et de révolte qu'elle soutient avoir ressenti à l'égard de l'intimé ne se trouvait pas dans le rapport d'immédiateté exigé par la jurisprudence pour admettre l'application de l'art. 177 al. 2 CP. La forme même de son écrit, soit le courrier recommandé, exclut l'immédiateté, tant il faut du temps pour le rédiger puis pour le

- 16/22 - P/20176/2010 mettre sous pli et l'acheminer à l'office postal, qui enregistre l'envoi. L'appelante a d'ailleurs elle-même affirmé qu'elle n'avait pas agi dans la précipitation.

4.2.3. L'appelante a délibérément comparé le comportement de l'intimé à celui d'un système totalitaire de l'époque hitlérienne et, comme tout un chacun, elle savait qu'il s'agit d'un propos offensant, de sorte que l'élément subjectif de l'infraction est aussi réalisé.

Il convient par conséquent de reconnaître l'appelante coupable d'injure.

E. 5

5.1.1. L'injure est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du

point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas anodine, dès lors qu'elle a délibérément tenu des propos blessants à l'égard de l'intimé, l'attaquant dans son honneur auprès des membres de l'exécutif de la Ville de Genève.

- 17/22 - P/20176/2010

Sa prise de conscience est très imparfaite, l'appelante continuant à s'ériger en victime. Si elle semble désormais réaliser qu'elle a pu blesser l'intimé, elle ne cesse cependant pas, de manière paradoxale, de camper sur ses positions.

A décharge, l'appelante semble avoir ressenti une indignation sincère, bien que sa réaction paraisse disproportionnée.

Vu la requalification des faits, une peine pécuniaire de 10 jours-amende sanctionne adéquatement la faute. L'appelante n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre dans la fixation de la peine.

E. 5.3

Il n'y a pas lieu de revoir le montant du jour-amende fixé en première instance, non contesté, qui est indépendant de la qualification juridique et de la faute et qui dépend de la situation personnelle et financière de l'appelante, qui ne s'est pas modifiée à teneur du dossier.

Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelante et la durée du délai d'épreuve sera fixée au minimum légal de deux ans.

Il n'y a pas lieu d'assortir la peine pécuniaire d'une amende, à titre de sanction immédiate, le temps écoulé rendant cette peine complémentaire obsolète.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf-prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N.

SCHMID, Schweizerische Straf-prozessordnung : Praxis- kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un

- 18/22 - P/20176/2010 large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

Un montant de CHF 450.- de l'heure pour un chef d'étude est admis par la jurisprudence de la Cour.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante a été reconnue coupable d'injure et doit ainsi se voir condamner à supporter les frais d'avocat proportionnés de la partie plaignante, qui n'a réclamé aucune participation à ce titre pour l'instruction préparatoire et la procédure de première instance.

Dans son premier arrêt, la CPAR avait estimé que des honoraires de CHF 5'000.- pour la procédure d'appel, sur les CHF 8'633.30 réclamés par l'intimé, représentaient une indemnisation adéquate.

Pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'intimé a fait état de deux notes d'honoraires de CHF 7'453.40 et CHF 7'740.-. Même si le dossier était le même que lors des précédents débats et la procédure connue des conseils des parties, des questions nouvelles ont été posées en appel après la reprise de l'instruction de la procédure d'appel, de sorte qu'il se justifie d'accorder une indemnité globale de CHF 8'000.- à l'intimé pour ses frais de défense d'appel.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 436 al. 3 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure n'est prononcé mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépens.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante a partiellement obtenu gain de cause en appel, dans la mesure où elle a été condamnée à une peine plus légère, vu la requalification des faits en injure.

Elle avait chiffré ses prétentions pour la procédure antérieure au renvoi par le Tribunal fédéral à CHF 6'024.-, soit CHF 3'000.- pour la procédure de première instance et CHF 3'204.- pour la procédure d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt de la CPAR. Pour la procédure postérieure au 23 mars 2016, les notes d'honoraires du

- 19/22 - P/20176/2010 conseil de l'appelante font état d'une activité chiffrée en CHF 2'740.- et CHF 8'356.25 (cf. notes d'honoraires du 30 août 2016 et 10 novembre 2016).

Vu l'issue de la procédure, il se justifie de lui accorder une indemnité de CHF 4'000.- (TVA comprise), laquelle pourra être compensée, à tout le moins partiellement avec la mise à sa charge d'une partie des frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP ; ATF 139 IV 243).

E. 8

L'appelante, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure de première instance et d'appel, cette dernière comprenant un émolument de procédure de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS E 4 10.03]). Le solde de ces frais est laissé à la charge de l'Etat.

* * * *

- 20/22 - P/20176/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.